

DECISION**Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Reims
Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale****NOUS, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-12, L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Reims approuvé le 27 juin 2024,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2024-11 du 30 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie Miravete, Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 16 décembre 2021 donnant délégation à la Présidente de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération n°CM-2024-35 du Conseil Municipal de Reims en date du 5 février 2024 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la modification n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAARM-2023_061 de Madame la Présidente de la communauté urbaine en date du 15 février 2024, prescrivant la modification n°3 du PLU de Reims,

Vu la décision n°MRAe2024ACGE104 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 30 août 2024, émettant un avis favorable à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU de Reims,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Reims n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, dès lors que la modification a pour objectifs :

- de transcrire les orientations d'aménagement et de mutations urbaines définies dans le cadre de grands projets urbains,
- de reconverter et réutiliser des friches urbaines, dans des secteurs situés en dehors de zonages environnementaux remarquables,
- d'harmoniser les règles d'urbanisme entre les secteurs « Magasins Généraux » et « Peugeot Jacob Delafon Vernouillet », facilitant ainsi la mise en œuvre de l'opération, sans incidence significative sur l'environnement et le paysage,
- de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, de corriger des erreurs de délimitation de zonage et de mettre à jour le règlement

Considérant que la mise en œuvre des opérations et projets urbains nécessitera la réalisation des études environnementales requises,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Reims n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Pour le Président,
Signé électroniquement le 03/09/2024
7e Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE

